

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Valérie ROMERO

Tél. : 04 66 62 62 67

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-CCPE-2022-001

portant autorisation de régulation administrative du sanglier (*Sus scrofa*)
à M. GUILLAUMONT Rodolphe sur la commune de BELVEZET

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Plan National de Maîtrise du Sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2021-0115 modifié du 19 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Gard et le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé en annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°DDTM-SEF-2021-0118 du 19 mai 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2021-2022 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/03/2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que la surpopulation du sanglier engendre dans le Gard des dommages aux biens et aux personnes considérables (dégâts agricoles de l'ordre de 203 000€ pour la campagne cynégétique 2018-2019, de 340 000 € pour la campagne 2019-2020 et de 260 290 € pour la campagne 2020-2021) ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique et les dégâts sur les biens qu'occasionne la présence de sangliers dans le département du Gard,

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts, désordres,

Considérant que l'application à droit constant du Plan National de Maîtrise du Sanglier n'a pas permis de limiter ces dommages, malgré l'augmentation continue des prélèvements par la chasse et que ces derniers doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative,

Considérant que le bilan de l'expérimentation découlant de l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 démontre que les tirs à l'affût et à l'approche en avril et mai ont permis, sur le territoire d'expérimentation, de limiter les dégâts sur les cultures de printemps et que le piégeage du sanglier est un mode de régulation du sanglier efficace lorsque les modes de chasse traditionnels (chasse en battue, tirs à l'affût et à l'approche) rencontrent des limites techniques,

Considérant que M. GUILLAUMONT Rodolphe, Président de la société de chasse, dans sa demande susvisée, de l'existence de dégâts dus au sanglier sur la commune de BELVEZET, durant la saison de chasse en cours ou précédente,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

M. GUILLAUMONT Rodolphe est autorisé à détruire le sanglier par tir à l'affût et à l'approche, sans chien, au plus à 100 mètres à proximité des cultures identifiées dans sa demande en date du 15 mars 2022, entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mai 2022. Il peut déléguer l'exercice des tirs à **3 tireurs maximum** mentionnés dans sa demande.

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'environnement, les tirs sont autorisés de jour, s'entendant comme le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tireurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.

L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite. L'utilisation d'appât est interdit.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure que les tireurs chargés de la réalisation des tirs respectent les consignes de sécurité énoncées par le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard. Toutes précautions sont prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.

Article 3 :

Le titulaire de l'autorisation pour les tirs à l'affût et à l'approche renseigne le(s) carnet(s) de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs du Gard. Ce(s) carnet(s) doit(vent) être retourné(s) complétés à la fédération départementale des chasseurs du Gard au plus tard le 30 juin 2022, qu'il y ait prélèvement ou pas.

Le non retour de ces bilans par le bénéficiaire du présent arrêté entraînera le refus par la direction départementale des territoires et de la mer de toute autre autorisation de chasse ou de destruction.

Article 4 :

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Le respect des dispositions de la présente autorisation est contrôlé par les agents de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le 17 mars 2022

Le Chef de l'Unité Chasse et
Polices de l'Environnement


Patrick FAIRON